



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté municipal n°DSGAJ-2019-0012 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 02 février 2026 de l'école élémentaire de la Rabotière, représentée par Madame EL KOUKI, directrice de l'établissement,

Considérant l'avis favorable en date du 23 février 2026, de la Direction de la nature des paysages et de l'espace public de Saint-Herblain,

Considérant que l'école élémentaire de la Rabotière sollicite l'autorisation d'occuper le plateau du parc du Bois Jo à Saint-Herblain, pour l'organisation d'un cross scolaire dans le cadre de la semaine olympique et paralympique, le 03 avril 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment lors de manifestations sportives sur le domaine public,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux barnums, tonnelles, tentes parapluie et aux chapiteaux, tentes, structures itinérantes (CTS)

ARTICLE 1 : L'école élémentaire de la Rabotière est autorisée à organiser sur le plateau du Parc du Bois Jo à Saint-Herblain, un cross scolaire dans le cadre de la « semaine olympique et paralympique », **le vendredi 03 avril 2026 de 12h00 à 15h15**, avec un départ échelonné des différentes classes concernées.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (structure présentant un accueil de moins de 19 personnes), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0274

OBJET :
Occupation du
domaine public -
école élémentaire
de la Rabotière -
cross scolaire -
semaine olympique
et paralympique -
parc du Bois Jo -
le 03 avril 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'occupation pour un cross scolaire sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **19 MARS 2026**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK